

L'autorité de la doctrine... voilà un thème spéculaire pour les professeurs de droit. Il les renvoie à un passé illustre qui, tout en les associant largement aux cercles dirigeants, voyait aussi leurs œuvres consacrées, de leur vivant parfois, même si c'était *de facto*, comme source du droit. La pluralité normative des droits anciens, la très incertaine hiérarchie des sources du droit, elle-même variable selon les pays de la vieille Europe, laissait le champ libre à l'action d'une doctrine, non strictement universitaire d'ailleurs, appelée à construire le droit en vigueur à partir d'une législation minimaliste, de sources romaines réinterprétées, d'un droit canonique universel, puis de la prise en compte des droits nationaux tels que les coutumes, par exemple, paraissaient les incarner.

Ce rôle quasi prétorien, on le sait, s'est dans une large mesure achevé avec la Révolution dont le légicentrisme exclut désormais la doctrine de la création officielle du droit. Se trouve-t-elle depuis enfermée dans ses nobles tâches d'enseignement et d'écriture, vouée à une influence indirecte au travers des cabinets ministériels ou de la consultation ? Dispose-t-elle vraiment d'un magistère intellectuel reconnu par les praticiens et les juridictions ?

C'est autour de ce thème, qui paraissait se prêter particulièrement à des approches croisées, qu'a été organisée la Journée d'études du 23 septembre 2005 qui a réuni des interventions de privatistes, de publicistes et d'historiens du droit. Mise en place par l'Institut d'histoire du droit (Université de Paris II / CNRS FRE 2818) avec le soutien de l'Ecole doctorale d'histoire du droit, philosophie du droit, sociologie du droit et droit processuel, cette Journée voit l'essentiel de ses actes publiés dans la présente livraison de la *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*.

Nous souhaitons exprimer nos très vifs remerciements à tous ceux qui ont bien voulu honorer cette Journée, fort suivie, de leur contribution et de leur réflexion ; dire aussi notre profonde gratitude aux présidents de la *Société pour l'histoire des facultés de droit et de la science juridique* pour l'accueil qu'ils ont réservé à la publication de ces Actes.

Guillaume Leyte

Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)
Directeur de l'Institut d'histoire du droit